



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense à évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du PLU de Brézilhac (11)**

N° saisine 2017-5402

n°MRAe 2017DKO144

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5402 ;
- élaboration du PLU de Brézilhac, déposée par la commune ;
- reçue le 2 août 2017 et considérée complète le 2 août 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 2 août 2017 ;

Considérant que la commune de Brézilhac (682 hectares et 181 habitants en 2012 – source INSEE) élabore son PLU en vue de maîtriser le développement de l'urbanisation en le recentrant sur le bourg principal, préserver et mettre en valeur le paysage et les espaces agricoles marqueurs de l'identité du territoire, sécuriser les déplacements, développer de nouveaux équipements ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, le PLU prévoit :

- l'accueil d'environ 50 habitants supplémentaires et la réalisation d'environ 25 logements d'ici 2030 ;

- la consommation de 2,7 hectares d'espaces agricoles et naturels à vocation d'habitat ;

Considérant la localisation du projet, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les incidences potentielles du plan local d'urbanisme sont réduites par :

- l'urbanisation d'espaces situés en continuité immédiate du tissu urbain afin d'éviter l'étalement urbain ;

- la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour chacune des zones devant être ouvertes à l'urbanisation ;

- la définition de mesures adaptées de préservation du paysage : inconstructibilité dans les zones concernées par des cônes de visibilité paysagers, l'identification dans les règlements graphique et écrit d'éléments du paysage à préserver et mettre en valeur ;

- la définition d'un zonage spécifique aux trames vertes et bleues ;

- l'évitement des zones concernées par les risques inondation et incendie ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

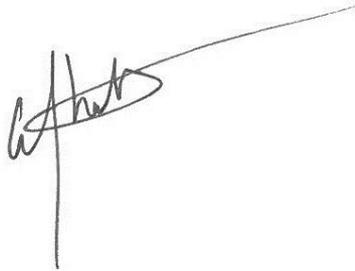
Le projet d'élaboration du PLU de la commune de Brézilhac, objet de la demande n°2016-5402, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 26 septembre 2017

La président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Marc Challéat



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.